

II - RESUME DU DOSSIER 01/15

Deux psychologues, qui travaillent en Centre de réadaptation Fonctionnelle « en collaboration étroite avec des médecins », constatent que la démarche d'accréditation par l'ANAES donne lieu à une insistance des médecins pour faire dépendre le travail du psychologue d'une prescription médicale, comme pour l'ensemble des paramédicaux. Ainsi, seul le médecin qui « décide du programme » de réadaptation pourrait proposer l'intervention du psychologue. Ces psychologues sollicitent l'avis de la CNCDP sur cet « assujettissement » qui leur paraît remettre en cause un certain nombre de principes du Code de Déontologie. Ils citent l'exemple d'un établissement du même type où la psychologue n'est pas assimilée à un personnel paramédical et peut prendre en entretien une personne qui en fait la demande en son nom propre.

La Commission retient deux questions :

- 1- L'intervention du psychologue est-elle « assujettie à une prescription médicale » ?
- 2- Le psychologue est-il un personnel para-médical ?

II - AVIS DE LA COMMISSION

La Commission constate que les procédures d'accréditation donnent l'occasion de préciser les repères déontologiques qui guident les pratiques des psychologues.

- 1) La Commission rappelle que toute personne doit pouvoir s'adresser, elle-même, à un psychologue. Dans son Titre I-1 sur le respect du droit de la personne, le Code est très clair : *« Le psychologue... n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement, toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue ».*
- 2) La Commission rappelle que les actes des psychologues peuvent concourir aux missions assumées par des institutions médicales, mais aussi par bien d'autres institutions (sociales, éducatives, judiciaires etc..)

Ce concours ne peut se faire utilement que dans le respect de l'Article 3 qui indique que « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique* ».

Les médecins, comme bien d'autres professionnels, peuvent conseiller à des personnes de rencontrer un psychologue, mais « *le psychologue... détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence* » (Article 5).

Même si certains des actes psychologiques peuvent être pris en charge par les dispositifs de santé, faire du psychologue un personnel para-médical contreviendrait à l'Article 6 du Code qui indique que : « *Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique* ». L'intervention du psychologue n'est donc pas soumise à la prescription médicale mais relève de sa responsabilité professionnelle, comme le précise le Titre I -3 : « *... le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et qu'il met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels* ».

III - CONCLUSION

En raison de sa responsabilité professionnelle et de son autonomie technique, le psychologue ne peut, en aucun cas, être considéré comme un personnel para-médical dont l'activité serait assujettie à la prescription médicale.

Fait, le 19 janvier 2002

**Pour la CNCDP,
Le Président**

Vincent ROGARD

CNCDP avis sur Dossier
N° du dossier 01/15